

## AVIS n°1515

---

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi

Avis adopté le 19 décembre 2022

2022/A.1515

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

INTRODUCTION	p.3
EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
AVIS	p.7
Synthèse	p.7
1. Remarques préalables	p.8
1.1. Avis réservé	p.8
1.2. Articulation avec les travaux relatifs aux Programmes d'actions prioritaires	p.8
1.3. Habilitations	p.8
2. Considérations générales	p.9
2.1. Orientation neutre et harmonisation des statuts	p.9
2.2. Disponibilité de places de stage et accueil des stagiaires	p.9
2.3. Positionnement des dispositifs et collaboration entre opérateurs	p.9
2.4. Fonctionnement et financement des opérateurs	p.10
3. Considérations particulières	p.10
3.1. Public cible de la formation alternée	p.10
3.2. Obligation d'embauche en cas de formation dans un métier en pénurie	p.11
4. Analyse article par article	p.11

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> août 2022, le cabinet de Madame la Ministre C. MORREALE a consulté les interlocuteurs sociaux, en amont de la 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon, sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi. Le 8 septembre 2022, le GPS-W a communiqué sa position au cabinet.

Le 18 novembre 2022, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Le 22 novembre 2022, la Ministre de l'Emploi, Madame C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur ce projet d'arrêté. L'avis du Comité de gestion du FOREM, du Comité de gestion de l'IFAPME et de l'Autorité de la protection des données sont également sollicités.

## EXPOSÉ DU DOSSIER

Le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi est essentiellement modifié sur les points suivants.

### **Élargissement du public cible (art.5)**

Le public cible initial du décret FALT était limité aux demandeurs d'emploi inoccupés inscrit au FOREM de 18 à 25 ans accomplis (sauf dérogations) et disposant au maximum du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, sans disposer du certificat de qualification, ainsi qu'aux travailleurs en cellule de reconversion.

L'avant-projet de décret élargit ce public à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit au FOREM, à l'exception du travailleur à temps partiel involontaire (la FALT étant un dispositif de formation à temps plein), ainsi qu'aux demandeurs d'emploi qui exercent une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Remarque : la suppression de la condition d'âge et de diplôme avait déjà été introduite dès 2020 dans le cadre de la crise sanitaire par arrêtés de pouvoirs spéciaux, puis par cavaliers budgétaires dans le cadre des budgets 2021, 2022 et 2023 (en projet).

### **Dispense de disponibilité (art.3)**

L'avant-projet de décret assimile la formation alternée à une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° de l'AR chômage, permettant l'octroi d'une dispense de disponibilité art.91 aux demandeurs d'emploi effectuant une formation alternée, quel que soit l'opérateur de formation.

### **Situation des jeunes en stage d'insertion et indemnité compensatoire forfaitaire (art.5)**

L'avant-projet de décret prévoit des modalités particulières lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion :

- la durée de la formation alternée doit être inférieure à la durée impactant la validité du stage d'insertion (actuellement 9 mois, mais cette durée n'est pas précisée dans le décret pour anticiper une éventuelle modification des dispositions fédérales),
- la possibilité pour le FOREM de verser une indemnité compensatoire forfaitaire, cumulable avec l'indemnité de formation, au jeune en stage d'insertion qui ne bénéficie d'aucune allocation (chômage, insertion, RIS, personnes handicapées), pour lesquels l'indemnité de formation versée par l'employeur est actuellement considérée comme une rémunération (dès lors assujettie à l'ONSS).

### **Choix de l'opérateur de formation (art.6)**

L'avant-projet de décret précise que la formation est dispensée par l'opérateur dont l'offre de formation répond spécifiquement aux besoins de l'entreprise et à la formation nécessaire suivant le profil du bénéficiaire (plutôt que dans le décret actuel « *la formation nécessaire pour le métier déterminé par le bénéficiaire* »).

### **Durée de la formation (art.7)**

L'avant-projet de décret précise la durée de la formation alternée, à savoir de minimum 6 semaines à maximum 12 mois. Une dispense pour une partie de la formation alternée est possible pour le bénéficiaire qui dispose de certaines compétences professionnelles (plutôt que dans le décret actuel « *des prérequis nécessaires* »).

### **Principe d'une seule formation alternée (art.8)**

Le principe d'une seule formation alternée est maintenu, mais assoupli si la qualification n'a pas été acquise. L'incompatibilité avec un contrat de formation en alternance terminé avec fruit sur un métier similaire (avant la FALT) est inscrite dans le projet, et l'incompatibilité avec un PFI (avant ou après) quel que soit le métier est maintenue.

### **Montant de l'indemnité et modalités spécifiques pour les métiers en pénurie (art.4 et art.12)**

Le montant de l'indemnité de formation n'est plus mentionné dans le texte du décret et fait l'objet d'une habilitation. Lorsque la formation alternée porte sur un métier en pénurie ou une fonction critique, le Gouvernement est habilité à définir des modalités et conditions de conclusion, d'exécution et de fin de contrat différentes ainsi qu'à augmenter le montant de l'indemnité de formation<sup>1</sup>. La définition des métiers en pénurie et fonctions critiques renvoie à la liste établie annuellement par le FOREM.

---

<sup>1</sup> Lorsque la formation alternée vise un métier en pénurie, le montant de l'indemnité de formation est déjà porté à 450 € depuis janvier 2022 par cavalier budgétaire.

### **Agrément des employeurs et registre des agréments (art.13)**

La procédure relative à l'agrément des employeurs n'est plus mentionnée dans le texte du décret et fait l'objet d'une habilitation.

Il est désormais précisé que l'opérateur qui a délivré l'agrément tient à jour un registre des agréments. Les commentaires des articles précisent que ces registres facilitent l'échange d'informations entre administrations (FOREM, IFAPME, OFFA) sur les agréments octroyés dans des dispositifs d'alternance (formation alternée, convention de stage, contrat d'alternance) et que « *les opérateurs de formation alternée peuvent utiliser la plateforme développée par l'OFFA s'ils le souhaitent* ».

Concernant les dispenses d'agrément, une entreprise qui bénéficie d'un agrément répertorié par l'OFFA pour dispenser une formation dans le cadre d'un contrat d'alternance ou d'un agrément de l'IFAPME (visant la convention de stage) est reconnue comme étant agréée pour la FALT.

### **Conditions relatives à la fonction de tuteur (art.14)**

L'avant-projet de décret fixe les conditions à remplir pour pouvoir exercer la fonction de tuteur, à savoir les mêmes conditions que pour la convention de stage IFAPME, soit :

- une expérience professionnelle utile de 5 ans minimum ;
- la détention de compétences pédagogiques nécessaires pour suivre le parcours du bénéficiaire, démontrée par, soit un diplôme, un certificat pédagogique ou une attestation de formation de minimum 8 heures, soit par un titre de compétences de tuteur en entreprise, à acquérir au plus tard dans les 12 mois de la désignation comme tuteur ;
- une conduite irréprochable (déclaration sur l'honneur).

Sur avis motivé de l'accompagnateur-formateur, une dérogation aux conditions d'expérience professionnelle ou de compétences pédagogiques peut être octroyée par le FOREM. De plus, les tuteurs déjà actifs (contrat de formation en alternance ou FALT) dans les 5 années précédant l'entrée en vigueur du décret sont automatiquement reconnus. Les commentaires des articles ajoutent que si des lacunes devaient être observées sur le plan pédagogique, le tuteur serait incité à suivre une formation de 8 heures au tutorat.

### **Missions du Comité technique (art.16)**

La composition et le fonctionnement du Comité technique seront définis par l'arrêté. Les missions sont modifiées comme suit :

- 1° remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation sur l'exécution du présent décret, après avoir consulté les opérateurs de formation qui ont été mobilisés (ce rapport dont le contenu minimum est fixé par le GW, doit être soumis à l'approbation du Comité de gestion du FOREM et du Comité de gestion de l'IFAPME et transmis au CESE Wallonie) ;
- 2° régler les différends éventuels quant à la répartition des formations alternées entre les opérateurs de formation ;
- 3° intervenir comme instance de recours introduit par un opérateur de formation ou un employeur en cas de conflit sur une décision de refus d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément. »

Les missions suivantes prévues dans le décret actuel sont donc supprimées de la liste :

- 1° réviser, au besoin, la liste des métiers pour lesquels les formations alternées sont possibles et, pour chacun de ceux-ci, les compétences à acquérir durant la formation alternée, tant auprès de l'employeur qu'auprès de l'opérateur de formation; ces compétences doivent être identiques lorsque les mêmes formations sont dispensées par les opérateurs de formation;
- 2° optimiser la répartition de l'offre de formation alternée entre les opérateurs de formation;
- 3° assurer la cohérence du contenu des documents administratifs utilisés dans le cadre de la formation alternée, tels que le contrat de formation alternée, le plan de formation, le rapport conjoint en fin de formation alternée, l'attestation de reconnaissance des compétences acquises en formation;
- 4° centraliser les agréments des employeurs et mettre à disposition des opérateurs de formation la liste des employeurs agréés.

La Note au Gouvernement explique notamment l'assouplissement des missions et du fonctionnement du Comité technique par les difficultés de mise en œuvre rencontrées sous le décret actuel. Les commentaires des articles ajoutent que les missions ont été modifiées, « *dès lors que le choix de l'opérateur est presque exclusivement dicté par les besoins de l'entreprise* ».

#### **Convention de partenariat FOREM-IFAPME (art.21)**

L'avant-projet de décret prévoit qu'une convention de partenariat doit être conclue « *si le FOREM et l'IFAPME utilisent la formation alternée* ». Le contenu de cette convention est modifié ; ne sont plus mentionnées la procédure d'agrément des entreprises et les modalités d'information entre opérateurs en cas de suspension ou de retrait d'un agrément d'une entreprise.

#### **Modalités à définir dans l'arrêté d'exécution**

Différentes modalités devront être définies dans l'arrêté d'exécution, à tout le moins :

- modalités de conclusion, d'exécution et de fin de contrat de formation alternée (art.4, 18 et 19),
- le cas échéant, modalités spécifiques pour les métiers en pénurie (art.4),
- conditions relatives à la durée de la formation alternée dans la période du stage d'insertion (art.5),
- montant et modalités de l'indemnité compensatoire pour les jeunes en stage d'insertion sans allocation (art.5),
- durée de la période d'essai, parmi les éléments du contrat de formation alternée (art.10),
- montant de l'indemnité de formation (art.12),
- informations nécessaires et procédures relatives à l'agrément des employeurs, conditions et procédures de suspension ou de retrait d'agrément, modalités de recours (art.13),
- contenu minimum du rapport d'évaluation annuel sur l'exécution du décret à remettre par le Comité technique (art.16),
- composition et fonctionnement du Comité technique (art.16).

## AVIS

### Synthèse

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie remet à ce stade un avis réservé sur l'avant-projet de décret, constatant que de nombreux prérequis ou conditions essentielles à la réussite de la réforme, ne sont pas rencontrés. Ainsi, avant d'implémenter le nouveau dispositif, il invite le Gouvernement wallon à :

- assurer une orientation neutre et objective des stagiaires, notamment en harmonisant, sur l'ensemble des aspects, le statut du demandeur d'emploi en formation, quels que soient la formation choisie et l'opérateur qui la dispense,
- analyser l'impact du dispositif réformé sur la demande de stages et la disponibilité réelle de places, au regard de la demande globale en la matière et envisager une analyse préalable par le Comité technique des places disponibles pour un métier donné dans une zone géographique particulière, avant l'ouverture de formations alternées,
- prévoir des dispositions concrètes permettant d'assurer à court terme une coopération efficace entre le FOREM et l'IFAPME, et d'inscrire ces opérateurs dans une logique de complémentarité et non de concurrence,
- prendre en compte l'impact du dispositif sur le fonctionnement et le financement des centres de formation, ainsi que sur les ressources budgétaires des administrations devant implémenter la réforme.

En outre, il lui demande notamment d'introduire les modifications suivantes dans l'avant-projet de décret :

- ouvrir le public cible aux travailleurs à temps partiel involontaire,
- prévoir, pour l'indemnité compensatoire forfaitaire, des montants similaires à ceux existant pour les mêmes publics dans le cadre du Plan Formation-Insertion,
- inscrire dans le texte une possibilité de partenariats avec d'autres opérateurs de formation pour des formations complémentaires ou spécifiques,
- ne pas dépasser la durée maximale de la formation alternée de 12 mois, dans le cadre de l'habilitation prévue,
- assouplir la possibilité de faire une nouvelle formation alternée, après une formation alternée ou un contrat de formation en alternance,
- envisager la possibilité de sanctions plus lourdes, en fonction des dispositions non suivies, pour l'employeur ne respectant pas les obligations lui incombant,
- compléter la procédure d'agrément par une visite d'entreprise préalable comme dans le cadre de la formation d'adultes de l'IFAPME,
- compléter les missions du Comité technique et assurer une représentation des interlocuteurs sociaux en son sein,
- réintégrer la procédure d'agrément des entreprises dans le contenu de la convention de partenariat entre le FOREM et l'IFAPME.

Par ailleurs, vu la nécessaire articulation avec les travaux et concertations en cours relatifs aux programmes d'actions prioritaires du Plan de relance, le CESE Wallonie n'est pas en mesure et ne souhaite pas se positionner sur les dispositions de l'avant-projet de décret concernant le tutorat. Il invite le Gouvernement à prendre le temps de la concertation et de la co-construction prévues pour la mise en œuvre de ces priorités communes.

Enfin, les interlocuteurs sociaux font part de positions divisées concernant l'obligation d'embauche à l'issue d'une formation alternée dans un métier en pénurie, l'interdiction de cumul avec le Plan formation-insertion, ainsi que la possibilité d'augmenter l'indemnité de formation à charge de l'employeur lorsque la formation porte sur un métier en pénurie ou une fonction critique.

## **1. REMARQUES PRÉALABLES**

---

### **1.1. AVIS RÉSERVÉ**

Le CESE Wallonie constate que de nombreux prérequis, qui constituent à ses yeux des conditions essentielles à la réussite de la réforme, ne sont pas rencontrés, alors même que les interlocuteurs sociaux en avaient déjà fait part lors de la consultation préalable du GPS-W. Il réitère donc ses positions et recommandations et invite le Gouvernement wallon à en tenir compte avant d'implémenter le nouveau dispositif. Il rend dès lors un avis réservé sur l'avant-projet de décret, conditionné à la mise en œuvre des demandes formulées ci-dessous.

### **1.2. ARTICULATION AVEC LES TRAVAUX RELATIFS AUX PROGRAMMES D' ACTIONS PRIORITAIRES**

Le Conseil regrette le calendrier des projets de réforme relatifs à la formation alternée et à la convention de stage, sur lesquels il est actuellement consulté, au regard des autres travaux initiés par le Gouvernement wallon sur des projets prioritaires du Plan de Relance définis dans le cadre de la Déclaration commune avec le monde patronal, syndical et environnemental.

D'une part, des concertations sont en cours sur le tutorat dans le cadre du projet n°8 « *Réformer le tutorat* » et une méthode de travail a été définie. D'autre part, des réflexions ont été initiées dans le cadre du programme n°1 « *Porter la réforme de l'alternance pour les jeunes de 15 à 25 ans* » et les interlocuteurs sociaux sont dans l'attente de pouvoir prendre connaissance du rapport complet de l'état des lieux réalisé par l'ASBL « Agir pour l'enseignement ».

Dans ce contexte et à ce stade, le CESE Wallonie n'est pas en mesure et ne souhaite pas se positionner sur les dispositions de l'avant-projet de décret concernant le tutorat, dont l'importance et le caractère transversal sont indéniables. Cela ne présage en rien des positions futures du Conseil quant aux modifications proposées et ne doit évidemment pas être considéré comme une validation des options proposées dans le texte.

Sur le fond et la méthode, il invite donc le Gouvernement à prendre le temps de la concertation et de la co-construction prévues pour la mise en œuvre des programmes d'actions prioritaires. Sur la forme, il demande que les aspects de l'avant-projet relatifs au tutorat puissent être définis et inscrits dans les textes ultérieurement.

### **1.3. HABILITATIONS**

Le Conseil relève que l'avant-projet de décret prévoit un grand nombre d'habilitations au Gouvernement wallon, notamment sur certains points essentiels, comme les modalités de conclusion, d'interruption et de fin de contrat, les dispositions spécifiques pour les métiers en pénurie, les montants des différentes indemnités ou encore la composition du Comité technique.

Il regrette de ne pas avoir pu prendre connaissance d'une première version du projet d'arrêté d'exécution lors de la consultation sur l'avant-projet de décret, ce qui aurait permis d'avoir une vision plus claire et plus opérationnelle de la réforme. Il demande la mise en œuvre d'une consultation sur le projet d'arrêté préalablement à la première lecture par le Gouvernement wallon, comme cela a été le cas pour l'avant-projet de décret.



## **2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

---

### **2.1. ORIENTATION NEUTRE ET HARMONISATION DES STATUTS**

Comme mentionné par le GPS-W dans le cadre de la consultation préalable, une orientation neutre et objective des chercheurs d'emploi par les différents opérateurs revêt un caractère essentiel. Dans cette optique, le Conseil rappelle la nécessité d'une harmonisation du statut du demandeur d'emploi en formation, quels que soient la formation choisie et l'opérateur qui la dispense (FOREM, IFAPME, Promotion Sociale, CISP, ...).

S'il soutient l'application à la formation alternée, de l'article 91 de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage (cf. art. 3 de l'avant-projet de décret), il réitère sa demande relative à l'adoption de règles harmonisées en matière de dispense de disponibilité, de gel de la dégressivité des allocations de chômage et d'adressage vers l'un ou l'autre opérateur de formation.

Il prend acte de la mise sur pied prochaine d'un groupe de travail « *pour identifier les possibilités d'harmoniser le statut des demandeurs d'emploi en formation, dans le cadre de la réforme du contrat de formation professionnelle, et ce, afin d'assurer la plus grande égalité de traitement entre les stagiaires en formation et de faciliter l'automatisation des démarches administratives liées aux différentes dispenses.* » Il insiste pour que ces travaux, attendus depuis longtemps, se tiennent et aboutissent dans les meilleurs délais. Il invite à associer les interlocuteurs sociaux à ces travaux.

Le CESE s'interroge aussi quant à l'éventuelle application du contrat de formation professionnelle et quant au bénéfice des indemnités de formation et interventions dans les frais de déplacement et de garderie, pour les différentes catégories de stagiaires en formation alternée. Il invite à clarifier cette question et à diffuser l'information requise aux bénéficiaires.

### **2.2. DISPONIBILITÉ DE PLACES DE STAGE ET ACCUEIL DES STAGIAIRES**

Le Conseil invite à analyser l'impact du dispositif réformé sur la demande de stages et la disponibilité réelle de places, au regard de la demande globale en la matière. Alors que l'offre de places de stages a plutôt tendance à se retréindre dans le contexte de crise actuel, il craint une saturation à ce niveau qui ne ferait qu'accroître la concurrence entre dispositifs de formation. Ainsi, le CESE préconise d'envisager une analyse préalable par le Comité technique des places de stage disponibles pour un métier donné dans une zone géographique particulière, avant l'ouverture de formations alternées. Une réflexion complémentaire doit être menée, s'appuyant sur l'expertise des différents acteurs impliqués (FOREM, IFAPME, OFFA, Instances Bassin EFE, etc.), pour mettre en place les outils permettant de dégager une vision globale et dynamique des places de stages disponibles pour les différents dispositifs, publics et métiers en Wallonie.

Par ailleurs, il demande que la possibilité d'éventuelles mesures ciblées de soutien à l'accueil de stagiaires soit examinée.

### **2.3. POSITIONNEMENT DES DISPOSITIFS ET COLLABORATION ENTRE OPÉRATEURS**

Le Conseil note que le changement fondamental dans la portée et le périmètre du dispositif de formation alternée entraîne un risque quant à la lisibilité globale du paysage. Il est dès lors indispensable de positionner clairement la formation alternée par rapport aux autres dispositifs de formation pour adultes en entreprise, ainsi que d'assurer une vision et un message cohérent à l'attention des usagers.

Le CESE souligne à nouveau la nécessité d'une collaboration optimale entre les deux opérateurs publics de formation impliqués. Il prend note de la volonté exprimée dans la Note au Gouvernement wallon que le déploiement de la formation alternée se déroule dans une logique de complémentarité et non de concurrence entre les deux opérateurs publics de formation. Il insiste pour que la réforme intègre donc des dispositions concrètes permettant d'assurer à court terme une coopération efficace entre le FOREM et l'IFAPME.

Par ailleurs, compte tenu de l'élargissement du dispositif, le Conseil invite à être particulièrement attentif aux effets pervers que le développement de la FALT pourrait avoir à différents niveaux. Il note en effet que certaines formations « métier » seraient proposées à la fois dans le cadre de la formation alternée et de la formation IFAPME, dans des conditions de durée (parfois supérieures à 12 mois à l'IFAPME) ou de rétributions des stagiaires fort différentes. Il convient d'être vigilant aux risques de conséquences dommageables que cela pourrait engendrer : nivellement vers le bas des contenus de certaines formations, attrait de certains stagiaires vers les formations plus courtes, risque d'écrémage à l'entrée, ...

Sur ces aspects, le Conseil attire l'attention sur le rôle essentiel du Comité technique, notamment concernant les compétences à acquérir durant la formation alternée et la répartition de l'offre entre les opérateurs (missions dont il demande la réinscription dans le décret), ainsi que sur l'importance d'une représentation des interlocuteurs sociaux en son sein (cf. infra, commentaires sur l'art.16 de l'analyse article par article).

#### **2.4. FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT DES OPÉRATEURS**

Le Conseil s'interroge, d'une part, quant à l'impact du dispositif sur le fonctionnement et le financement des centres de formation, d'autre part, quant aux ressources budgétaires nécessaires au sein des administrations pour implémenter la réforme. Il demande qu'une analyse soit établie à ces sujets.

### **3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **3.1. PUBLIC CIBLE DE LA FORMATION ALTERNÉE**

Bien qu'il regrette que l'élargissement du public initié durant la période de crise sanitaire n'ait été ni concerté ni évalué, le Conseil soutient l'extension de la formation alternée aux demandeurs d'emploi inoccupés, et non plus indemnisés, sans conditions d'âge ; cela pourrait renforcer l'accès du dispositif au public infraqualifié.

Complémentairement, le CESE Wallonie demande que, comme dans le projet initial examiné par le GPS-W, les travailleurs à temps partiel involontaire puissent être éligibles au dispositif, tout en précisant que, dans ce cas, la formation alternée ne peut avoir lieu chez l'employeur concerné par ce temps de travail.

Concernant le public en cellule de reconversion, il valide l'ouverture à la formation alternée dès la période d'indemnité de préavis/reclassement, bien qu'il semble que le travailleur serait dans ce cas pénalisé fiscalement.

### **3.2. OBLIGATION D'EMBAUCHE EN CAS DE FORMATION DANS UN MÉTIER EN PÉNURIE**

Les **organisations syndicales** s'étonnent que l'obligation d'embauche à l'issue d'une formation alternée dans un métier en pénurie, qui figurait dans la version initiale du projet, ait été supprimée. Elles demandent que cette obligation soit réintroduite dans le projet. Pour les demandeurs d'emploi, la garantie d'un recrutement à l'issue d'une formation alternée dans un métier en pénurie constitue un réel facteur d'attractivité de la mesure. L'introduction de cette obligation s'inscrit en outre dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec d'autres dispositifs comme le Plan Formation-Insertion et la mesure « Coup de poing Pénuries ». Enfin, les organisations syndicales relèvent que, si le métier est effectivement en pénurie, cette obligation d'embauche ne devrait poser aucun problème à l'employeur.

Les **organisations patronales** ne soutiennent pas cette demande, s'agissant d'un dispositif de formation et non d'aide à l'embauche. Pour ces organisations, les taux d'insertion des demandeurs d'emploi sont naturellement élevés à l'issue d'une formation avec expérience en milieu de travail, a fortiori dans des métiers en pénurie, et une obligation d'embauche n'apparaît dès lors pas pertinente. De plus, ce type d'obligation pourrait constituer un frein au recours à la mesure et engendrer une certaine sélection à l'entrée du dispositif. Elles attirent aussi l'attention sur le fait que les entreprises formatrices ne sont pas forcément celles qui embauchent le stagiaire à l'issue de la formation ; introduire une obligation d'embauche pourrait conduire à une réduction du nombre d'entreprises accueillantes. Enfin, elles rappellent les imperfections déjà relevées concernant l'objectivation de la liste des métiers en pénuries.

## **4. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE**

---

### **Art.3 : dispense de disponibilité**

Comme mentionné au point 4.2.1., le Conseil soutient l'application à la formation alternée, de l'article 91 de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage, mais réitère sa demande relative à l'adoption de règles harmonisées en matière de dispense de disponibilité, de gel de la dégressivité des allocations de chômage et d'adressage vers l'un ou l'autre opérateur de formation. Il est indispensable de placer les stagiaires sur un pied d'égalité, quels que soient la formation suivie et l'opérateur choisi.

### **Art.5 (modifiant l'art.4 du décret) : montant de l'indemnité compensatoire forfaitaire**

Concernant l'indemnité compensatoire forfaitaire, dans un souci de cohérence, le Conseil invite à prévoir des montants similaires à ce qui est prévu pour les mêmes publics dans le cadre du Plan Formation-Insertion.

### **Art.6 : autres opérateurs de formation**

Lors de la consultation préalable, les interlocuteurs sociaux se sont interrogés quant à la possibilité de sous-traiter certaines parties de la formation à des opérateurs de formation autres que ceux répondant à la définition de l'art.2. Afin de clarifier cette question, il suggère de prévoir une possibilité de partenariats pour des formations complémentaires ou spécifiques, en ajoutant le passage souligné suivant à l'art.6, al.1<sup>er</sup> de l'avant-projet :

**Art.6.** À l'article 6, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « La formation est dispensée par l'opérateur de formation dont l'offre de formation répond spécifiquement aux besoins de l'entreprise et à la formation nécessaire suivant le profil du bénéficiaire.

Par dérogation, si aucun opérateur de formation tel que défini à l'article 2, 5° ne peut répondre à ces besoins, la formation peut alors être dispensée par un autre opérateur de formation, ou dans un établissement d'enseignement pour autant qu'une convention de partenariat ou de coopération publique soit préalablement établie ou validée par le comité technique ».

### **Art.7 : durée de la formation et dispense**

Le Conseil note que l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement wallon à adapter la durée de la formation alternée. Il considère que la durée maximale de la formation alternée de 12 mois constitue déjà une balise assez souple et qu'il ne convient pas de prévoir la possibilité de dépasser cette période.

S'il est évidemment favorable à la reconnaissance des compétences professionnelles déjà acquises, le CESE s'interroge quant à la possibilité de dispense d'une partie de la formation, alors que la formation alternée devrait justement être conçue sur mesure, en fonction du profil du chercheur d'emploi. Il insiste en tous cas pour que l'octroi de dispenses ne modifie pas les rythmes d'apprentissage prévus entre Centre de formation et entreprise et raccourcisse plutôt la durée totale de la formation.

### **Art.8 : cumul entre dispositifs**

En matière de cumul, l'avant-projet de décret prévoit que :

- un bénéficiaire qui a terminé avec fruit une formation alternée ne peut effectuer une autre formation alternée,
- un bénéficiaire qui a terminé avec fruit une formation en alternance ne peut effectuer une formation alternée sur un métier similaire,
- un employeur ne peut conclure un contrat de formation alternée et un plan de formation-insertion avec un même bénéficiaire.

Le CESE estime que ces restrictions sont excessives. Il propose d'octroyer la possibilité de faire une nouvelle formation alternée, après une formation alternée ou un contrat de formation en alternance, le cas échéant après un certain délai (12 ou 24 mois par exemple), pour l'obtention de compétences complémentaires (qui pourraient relever d'un métier similaire) ou pour un autre métier. Il suggère aussi d'introduire dans l'avant-projet la possibilité de déroger aux règles fixées sur base d'une analyse de la pertinence du projet par le conseiller référent du FOREM.

Concernant la possibilité pour un employeur de conclure un contrat de formation alternée et un plan de formation-insertion avec un même bénéficiaire, les bancs ont des positions divisées.

Les **organisations syndicales** soutiennent la disposition inscrite dans l'avant-projet de décret, interdisant la conclusion par un employeur avec un même bénéficiaire, d'un plan de formation-insertion après une formation alternée, ou inversement. Elles indiquent que la logique même de la FALT est qu'au terme de celle-ci, le stagiaire puisse s'insérer sur le marché de l'emploi suite à la formation en milieu de travail suivie. Dès lors, il n'y a pas lieu de permettre son cumul avec des dispositifs comme le PFI.

Les **organisations patronales** ne partagent pas cette position. Elles estiment que, si cela s'avère pertinent, un bénéficiaire devrait pouvoir suivre une formation alternée et un plan de formation-insertion chez un même employeur, la conclusion d'un PFI étant conditionnée à la validation du projet par un conseiller du FOREM.

### **Art.12 : obligations de l'employeur**

L'avant-projet de décret prévoit que, lorsque la formation porte sur un métier en pénurie ou une fonction critique, le Gouvernement peut augmenter l'indemnité de formation et déterminer les modalités de versement de cette indemnité.

Les **organisations patronales** ne sont pas favorables à la disposition permettant d'augmenter l'indemnité de formation à charge de l'employeur lorsque la formation porte sur un métier en pénurie ou une fonction critique. Elles considèrent que le manque de demandeurs d'emploi positionnés sur un métier ne relève pas de la responsabilité des entreprises et qu'il ne doit donc pas incomber à ces dernières un coût supérieur. Si une donnée devait définir un niveau d'indemnité variable, seule une prise en compte des barèmes négociés entre interlocuteurs sociaux dans les différents secteurs apparaîtrait acceptable.

Les **organisations syndicales** soutiennent la possibilité d'augmenter l'indemnité de formation lorsque la formation porte sur un métier en pénurie ou une fonction critique, cet aspect contribuant à l'attractivité du dispositif.

L'avant-projet de décret prévoit également que l'employeur qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent peut être exclu du bénéfice du décret pendant une durée d'un an et en cas de récidive, pendant une durée de deux ans. Le CESE invite à envisager la possibilité de sanctions plus lourdes en fonction des dispositions non respectées.

### **Art.13 : agrément**

Le CESE Wallonie demande que la procédure d'agrément soit complétée par une visite d'entreprise préalable comme dans le cadre de la formation d'adultes de l'IFAPME. Il propose dès lors de compléter le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13, §1<sup>er</sup> de l'avant-projet en ajoutant le passage souligné suivant :

**Art.13.** *L'article 13, du même décret, est remplacé par ce qui suit :*  
« §1. Préalablement à la conclusion du contrat de formation alternée, l'employeur obtient un agrément auprès du FOREM ou de l'IFAPME, pour un ou plusieurs métiers déterminés. Toutefois, eu égard aux possibilités de formation propres à certains métiers, l'agrément peut porter sur certains points du programme de formation ou du référentiel de formation uniquement. L'entreprise qui n'est pas encore agréée introduit une demande d'agrément auprès du Forem ou de l'IFAPME, préalablement à la conclusion de tout contrat de formation alternée. Dans les trois mois suivant la demande d'agrément, le Forem ou l'IFAPME effectue une visite de l'entreprise ou, en cas de plusieurs unités d'établissement, des lieux de formation afin de vérifier si l'entreprise satisfait aux conditions d'agrément. Un agrément provisoire peut être accordé par le Forem ou l'IFAPME à l'entreprise si le rapport de la visite ne peut pas être dressé dans le mois de la demande d'agrément, pour autant que l'entreprise déclare sur l'honneur répondre aux conditions d'agrément. L'agrément provisoire vaut jusqu'au jour de la notification de la décision du Forem ou de l'IFAPME. (...) ».

Le Conseil invite également à envisager l'intégration de l'avis des coachs sectoriels lors de l'examen des demandes d'agrément.

#### **Art.15 : obligations de l'opérateur de formation**

Le Conseil invite à préciser dans le futur arrêté d'exécution les modalités concrètes de mise en œuvre des obligations du FOREM et de l'IFAPME, afin d'asseoir un cahier des charges commun en matière d'accompagnement et d'encadrement des contrats de formation alternée.

#### **Art.16 : Comité technique**

Le CESE Wallonie ne soutient pas les modifications introduites aux missions du Comité technique. Il demande que les missions suivantes, inscrites dans le décret actuel, soient réintégrées dans la liste :

- 1° réviser, au besoin, la liste des métiers pour lesquels les formations alternées sont possibles et, pour chacun de ceux-ci, les compétences à acquérir durant la formation alternée, tant auprès de l'employeur qu'auprès de l'opérateur de formation ;
- 2° optimiser la répartition de l'offre de formation alternée entre les opérateurs de formation ;
- 3° assurer la cohérence du contenu des documents administratifs utilisés dans le cadre de la formation alternée ;
- 4° centraliser les agréments des employeurs et mettre à disposition des opérateurs de formation la liste des employeurs agréés.

Comme mentionné au point 4.2.2., le Conseil demande en outre qu'une mission relative à l'analyse de la disponibilité de places de stages, préalablement à l'ouverture de formations alternées, soit confiée au Comité technique, le cas échéant avec appui sur les IBEFE.

Par ailleurs, concernant la composition du Comité technique, il note qu'une habilitation au Gouvernement wallon est inscrite dans l'avant-projet de décret. Il insiste pour qu'une représentation des interlocuteurs sociaux, avec voix délibérative, soit prévue dans la composition du Comité. Cela paraît indispensable en raison notamment des missions relatives au règlement des différends entre opérateurs ou du rôle du Comité comme instance de recours.

#### **Art.17 : évaluation du stagiaire**

Le décret prévoit que l'opérateur de formation organise les évaluations certificatives des compétences professionnelles acquises en cours de formation, au plus tard le mois qui suit la fin de la formation alternée. Le Conseil demande que, dans un souci de facilité pour le jeune et d'efficacité, l'intégration de ces épreuves dans le processus de formation soit privilégiée autant que possible, plutôt que dans le mois suivant la fin de la formation alternée.

#### **Art.21 : convention de partenariat**

Le Conseil est défavorable aux modifications introduites à l'art.21 du décret (par l'art.21 de l'avant-projet). Il demande que la procédure d'agrément des entreprises, inscrite dans le décret actuel, soit réintégrée dans le contenu de la convention de partenariat et invite à veiller à ce que ce point fasse l'objet d'une réelle concrétisation. Il estime aussi que la formule « *Si le FOREM et l'IFAPME utilisent la formation alternée* » n'est pas adéquate.



Ainsi, il propose de remplacer l'art. 21 de l'avant-projet par le texte suivant :

« **Art. 21.** *Le FOREm et l'IFAPME concluent une convention de partenariat précisant :*

*1° les modalités de leur collaboration dans le cadre de la formation alternée ;*

*2° les modalités organisationnelles entre les opérateurs de formation au niveau de la mise en œuvre de la formation alternée ;*

*3° la transmission des informations et l'échange de données sur les bénéficiaires,*

*4° la procédure d'agrément des entreprises similaire aux opérateurs de formation et les modalités d'information entre opérateurs en cas de suspension ou de retrait d'un agrément d'une entreprise. »*

---